



HAL
open science

Répertoire des textes et travaux législatifs et réglementaires publiés entre le 1er décembre 1973 et le 31 janvier 1974 - Jurisprudence

Francis Meyer, Michel Gautret

► To cite this version:

Francis Meyer, Michel Gautret. Répertoire des textes et travaux législatifs et réglementaires publiés entre le 1er décembre 1973 et le 31 janvier 1974 - Jurisprudence. 1974, pp.90-94. 10.4267/2042/20810 . hal-03395517

HAL Id: hal-03395517

<https://hal.science/hal-03395517v1>

Submitted on 22 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

III - LITTERATURE AMERICAINE

ZAUSNER (Eric R.). — An accounting system for sanitary land fill operations. — *Public health service publication* n° 2007, 1969.

QUASIM (R.), BURCHINAL (J.C.). — Leaching from simulated land fills. *Water Pollution Control*, vol. 42, n° 371, 1970.

SORG (Thomas J.), LANIER HICKMAN (H.). — Sanitary land fill facts. *Public health service publication* n° 1792.

IV - LITTERATURE ALLEMANDE

Müll Probleme. *Mitteilungen der Landesstelle für Naturschutz und Landschaftspflege in Nordrhein*, Band 2, Heft 4, Juli 1970.

Probleme der Abfallebehandlung. *Deutscher Rat für Landespflege*, Heft 13, Juli 1970.

BODEKER (R.), GAUERT (J.). — Aus Müllkippe wird Freizeitpark (Le déversoir à ordures devient parc de loisirs). *Garten und Landschaft*, janvier 1970.

Cette rubrique est dirigée par

François MEYER

Ingénieur général du G.R.E.F.

Conseil général
du Génie Rural des Eaux et des Forêts

30, rue Las-Cases
75 - PARIS (7^e)

législation
et
jurisprudence

RÉPERTOIRE DES TEXTES ET TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS ENTRE LE 1^{er} DÉCEMBRE 1973 ET LE 31 JANVIER 1974

CHASSE

Proposition de loi

— Proposition de loi n° 882 A.N., relative à la surveillance et à la police de la chasse. M. de Montesquiou — (*Le Monde* du 19-12-73 p. 35)

Questions écrites

— *Calamités agricoles*

N° 57.73 du 7-11-73. M. Braun — Indemnisation des dégâts causés par le gibier. (J.O. A.N. n° 3 du 19-01-74 p. 239)

Doctrine

— *Chasse. Fédérations*

L'action civile des fédérations de chasseurs. (*Gazette du Palais* n° 357 du 23-12-73 p. 5)

ECONOMIE FORESTIERE

Questions écrites

— *Attribution de médailles aux bûcherons*

N° 5613 du 27-10-73. M. Nessler — Décorations et médailles d'honneur d'agriculture. (J.O. A.N. n° 104 du 8-12-73 p. 6811)

Doctrine et information

— *Economie forestière*

Le bois en France. (B.I.M.A. n° 616 du 8-12-73 C1)

— *Marchés forestiers*

Situation des marchés forestiers à la fin du mois de décembre 1973. (Le Moniteur des Travaux publics et du bâtiment n° 3 du 19-01-74 p. 107)

— *Le bois en Europe*

(B.I.M.A. n° 620 du 12-01-74 D1)

FORET PRIVEE

Questions écrites

— *Châtaigneraie*

N° 4457 du 15-9-73. Forêts. Rénovation de la châtaigneraie cévenole. (J.O. A.N. n° 108 du 15-12-73 p. 7086)

— *Gemmage*

N° 13.607. M. Caillavet — Massifs forestiers de Gascogne. Rétablissement du gemmage (J.O. Sénat n° 1 du 15-01-74 p. 9)

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Questions écrites

— *Exploitations forestières*

N° 3969 du 4-8-73. M. Renard — Massif Saint-Gobain-Coucy (J.O. A.N. n° 102 du 6-12-73 p. 6687)

— *Office national des forêts*

N° 46.78 du 22-9-73. M. Pierre Joxe — O.N.F. : information sur les modes de gestion du domaine forestier (J.O. A.N. n° 3 du 19-01-74 p. 211)

Arrêtés

— *Office national des forêts, Immeubles domaniaux*

29 novembre 1973. Attribution d'immeubles domaniaux à l'O.N.F. (J.O. du 13-12-73 p. 13207)

PARCS NATURELS REGIONAUX

Presse

— *Parcs et réserves naturelles*

Une conférence européenne sur les parcs et réserves. Création envisagée d'un organisme européen de concertation. (Le Moniteur des Travaux publics et du bâtiment n° 51 du 22-12-73 p. 36)

— *Parcs naturels*

Concertation européenne sur les parcs naturels. Déclaration de M. Poujade — (Le Monde du 15-12-73 p. 37)

— *Parcs régionaux*

Le Parc régional du Morvan. Bilan d'activité 1973 (Presse-Environnement n° 73 du 30-11-73 NE et S1)

PERSONNELS

Questions écrites

— *Personnels forestiers*

N° 65.80 du 5-12-73. M. Ruff — Revendications des personnels forestiers (J.O. A.N. n° 6 du 26-01-74 p. 493)

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Communauté européenne

— *Environnement*

Bilan des travaux de la Commission sur l'environnement. (Presse-Environnement n° 73 du 30-11-73 E et M1)

— *Détergents*

Réglementation des détergents. (Presse-Environnement n° 73 du 30-11-73 E et M7)

— *Environnement*

Déclaration du Conseil concernant un programme d'action des communautés européennes en matière d'environnement. (J.O. - C.E.E. n° C 112 du 20-12-73)

Projets de loi

— *Protection de la nature*

Deux projets de loi : l'un sur les déchets, l'autre sur la protection de la nature, vont être

déposés. Déclaration de M. Poujade au C.I.A.N.E. du 17-12-73. (Presse-Environnement n° 76 du 20-12-73 P et D5)

Débats parlementaires

— *Budget environnement*

Examen par le Sénat. (J.O. Sénat n° 64 du 7-12-73 p. 2494) (J.O. Sénat n° 65 du 8-12-73 p. 2510)

— *Sauvegarde des sites*

Sauvegarde des sites vosgiens et du Massif des Calanques. Séance du 18-12-73. (J.O. Sénat n° 74 du 19-12-73)

Questions écrites

— *VI° Plan*

N° 2142 du 7-6-73. M. Chambon — Protection de la nature et de l'environnement. Réexamen du VI° Plan. (J.O. A.N. n° 102 du 6-12-73 p. 6685)

Décrets

— *Budget 1974. Crédits environnement*

Protection de la nature et de l'environnement n° 73.1174 (J.O. du 29-12-73 p. 14065)

Presse

— *Mission des I.G.R.E.F.*

Déclaration de M. Poujade sur les grandes missions qui seront confiées au corps des I.G.R.E.F. (Presse-Environnement n° 75 du 14-12-73 P et D7)

— *Politique de l'environnement*

Déclaration de M. Poujade, après son entrevue avec le C.N.P.F. (Presse-Environnement n° 76 du 20-12-73 P et D3)

STRUCTURES FORESTIERES

Décrets

— *Groupements syndicaux forestiers*

N° 75.1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1^{er}, chapitre III, relatif aux groupements syndicaux forestiers, sur l'amélioration des structures forestières. (J.O. du 28-12-73, p. 13 972)

URBANISME - ESPACES BOISES

Presse

— *Région parisienne. Protection de la nature*

Les zones naturelles d'équilibre de la région parisienne. Déclaration de M. Poujade. (Presse-Environnement n° 75 du 14-12-73 N et S3)

— *Espaces boisés*

550 hectares à vendre dans la Vallée de Chevreuse. (Le Monde du 21-12-73 p. 32)

— *La vallée de Chevreuse*

Protection du site de la Vallée de Chevreuse. (Le Moniteur des Travaux publics et du bâtiment n° 3 du 19-01-74 p. 35) (Les Echos du 29-01-74 p. 4)

F. MEYER

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Décision du Tribunal des Conflits du 25 juin 1973 ; conflit sur renvoi du Conseil d'Etat, affaire BERAUD. Reconnaissance de la compétence des juridictions judiciaires, en matière des problèmes de gestion, des forêts domaniales affectées à l'Office national des forêts.

Le Tribunal des Conflits,

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les travaux entrepris par l'Entreprise de travaux agricoles Machari pour le compte de l'Office national des forêts avaient pour objet l'ouverture d'une route forestière exclusivement destinée à l'exploitation de forêts comprises dans le domaine de l'Etat ; que ces travaux exécutés pour la gestion d'un bien faisant partie du domaine privé de l'Etat, n'avaient pas le caractère de travaux publics ; qu'il n'appartenait,

dès lors qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de statuer sur les contestations auxquelles ces travaux peuvent donner lieu ; que, par suite, c'est à tort que le Tribunal administratif de Marseille s'est, par son jugement en date du 6 janvier 1971, reconnu compétent pour statuer sur la demande présentée par le sieur Béraud, laquelle tendait à l'indemnisation de dommages causés par les travaux exécutés par l'Entreprise de travaux agricoles Machari ;

DECIDE :

Article premier. — La juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige qui oppose le sieur Béraud à l'Etat, à l'Office national des forêts et à l'Entreprise de travaux agricoles Machari.

Article 2. — La demande du sieur Béraud devant le Tribunal administratif de Marseille, le jugement susvisé de ce Tribunal en date du 6 janvier 1971 et les actes de procédure auxquels a donné lieu la demande du sieur Béraud devant les juridictions administratives, à l'exception de la décision susvisée de renvoi du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1972, sont déclarés nuls et non avenue.

Article 3. — Les dépens exposés devant le Tribunal administratif, devant le Conseil d'Etat et devant le Tribunal des Conflits sont mis à la charge du sieur Béraud.

A l'occasion de la construction d'une piste forestière destinée principalement à la lutte contre les incendies et **non ouverte à la circulation publique**, les terres voisines d'un sieur Béraud furent ravagées par des éboulements de pierres.

Ce particulier demanda par suite au Tribunal administratif de Marseille de condamner solidairement l'Administration et l'Entreprise à une indemnité.

Bien que les travaux de construction n'aient pas été financés par des crédits du Fonds forestier national (seul cas où jusqu'alors était reconnue la compétence des juridictions administratives) depuis le célèbre arrêt Grimouard (Conseil d'Etat 20-4-1956) le Tribunal administratif reconnu sa compétence, en déclarant que l'Office national des forêts avait été chargé par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1964, « **d'une mission de service public consistant notamment dans la conservation, le développement et la mise en valeur de la forêt française dans les conditions les plus conformes à l'intérêt national... que l'aménagement d'une route forestière... en vue de permettre une surveillance et la lutte contre l'incendie, constitue... l'une des modalités de sa mission de service public ; qu'il suit de là que lesdits travaux, bien qu'effectués sur des terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat, ont le caractère de travaux publics** ».

Le Tribunal administratif de Marseille le 6 janvier 1971 constata ensuite l'existence de dégâts importants causés à la propriété Béraud et condamna à indemnité solidairement l'Office national des forêts et l'Entreprise chargée des travaux. Par ailleurs, l'Etat chargé seulement d'exercer la tutelle sur l'établissement public fut mis hors de cause.

C'était un jugement important comportant rejet de la vieille théorie selon laquelle **l'exploitation et la gestion des forêts soumises au régime forestier étaient considérées comme un cas de « gestion privée » des services publics** et par suite soumises à la seule juridiction des tribunaux judiciaires.

La juridiction administrative étendait en la matière l'exception déjà apportée par l'arrêt Grimouard qui avait reconnu sa compétence, en ce qui concerne les travaux de reboisement et d'équipement financés sur les crédits du Fonds forestier national.

Le prétexte invoqué n'était plus l'existence d'un service spécial de reboisement mais le fait que l'Office national des forêts serait chargé de la mission de service public de la conservation de la forêt française.

La consécration de cette jurisprudence aurait apporté un bouleversement total à la situation existante et provoquerait d'inévitables conflits avec les juridictions civiles. D'autre part, le jugement du Tribunal administratif de Marseille paraissait contraire à la volonté du législateur qui a bien spécifié que l'Office national des forêts était un établissement public à caractère industriel et commercial.

Aussi l'établissement public fit-il appel de ce jugement, devant le Conseil d'Etat.

Le ministre de l'Agriculture, quant à lui, ne fit pas appel, puisqu'il était mis hors de cause.

Le Conseil d'Etat, renvoya l'affaire devant le Tribunal des Conflits, par décision du 1^{er} décembre 1972.

Celui-ci, par décision du 25 juin 1973 vient de confirmer formellement la thèse traditionnelle de l'Administration forestière, celle de la gestion privée reprise par l'Office national des forêts.

L'attendu est particulièrement net : « Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les travaux entrepris... pour le compte de l'Office national des forêts avaient pour objet l'ouverture d'une route forestière exclusivement destinée à l'exploitation de forêts comprises dans le domaine de l'Etat ; **que ces travaux exécutés pour la gestion d'un bien faisant partie du domaine privé de l'Etat n'avaient pas le caractère de travaux publics** ; qu'il n'appartenait dès lors qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire, de statuer sur les contestations auxquelles ces travaux peuvent donner lieu ; que, par suite c'est à tort que le Tribunal administratif de Marseille, s'est, par son jugement en date du 6 janvier 1971, reconnu compétent, pour statuer sur la demande présentée par le sieur Béraud, laquelle tendait à l'indemnisation des dommages causés par les travaux exécutés par l'Entreprise de travaux agricoles Machari. »

La théorie traditionnelle de la compétence des juridictions judiciaires pour régler les litiges se rapportant à la gestion des forêts domaniales est donc maintenue avec les deux seules exceptions déjà reconnues.

1° Compétence des juridictions administratives en ce qui concerne les litiges relatifs aux travaux de reboisement et d'équipement forestier, financés sur les crédits du Fonds forestier national.

2° Compétence des juridictions administratives en ce qui concerne les litiges relatifs aux routes forestières ouvertes à la circulation publique (Lombardi-Morello, conflits 10-6-63 ; Martin, Conflits 8-2-65).

M. GAUTRET



chronique internationale

LE "HIGHLAND WILDLIFE PARK" DE KRINCRAIG

« Mhadaidh ! Mhadaidh ! » (1). Depuis 1742, ce cri ne résonne plus sur les hautes terres d'Ecosse, puisque c'est cette année-là qu'y fut tué le dernier loup !

Telle est la raison pour laquelle, nous trouvant en mai 1973 aux environs de Balmoral, le château de la Reine, nous avons voulu aller visiter le parc animalier de Kingussie, où il nous avait été signalé que se trouvaient en liberté des représentants de la faune autochtone existante ou disparue, et en particulier loups, lynx, chats sauvages, ours bruns, bisons d'Europe...

On connaît notre prédilection pour le loup. Et c'est là, en fait, l'animal qui nous intéressait le plus.

Le parc en question est situé dans une région sauvage, sur ces landes mamelonnées à callune qui s'étendent sur des centaines de kilomètres carrés. Il n'y existe pratiquement pas d'arbres, comme d'ailleurs dans tout le pays environnant, la densité des animaux étant beaucoup trop forte. Nous avons pu voir dans les « moors » (en dehors du parc) des hardes de 80 têtes

(1) Un camarade bretonnant pourrait peut-être indiquer si en gaëlic armoricain le terme est le même que chez les Ecossais. Nous croyons savoir qu'au siècle dernier, la forêt de Brocéliande recélait encore d'assez nombreux « mhadaidh ».